

AVENANT N°8 du 12 Janvier 2021
CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT
CONCERNANT LE PERSONNEL SAISONNIER LAITIER

Entre :
Le Collège des Employeurs, D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T,
La C.G.C,
La F.O. D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 3.2 : Rémunération – majoration

- Heures de fériés

Cet article est rédigé comme suit :

« Les jours fériés définis conventionnellement ou légalement tombant pendant la saison donnent lieu à majoration. La majoration fériée est égale à 2 multiplié par **7,66 h + 0,5 h de pause soit 8,16 h** multiplié par le taux horaire du salarié.

Pour bénéficier de la majoration de férié, le salarié doit avoir commencé la saison (cf. article 2.3) et ne pas l'avoir terminé (la saison peut commencer et se terminer par des jours de repos). En cas de suspension du contrat de travail indemnisé par l'employeur la majoration férié est maintenue. »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzou, le 12 Janvier 2021

FSIR	Pour le Syndicat C.G.T.	Pour le Syndicat CFDT
	Pour le Syndicat CFE-CGC	Pour le Syndicat FO